

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/12/2022204351/justel>

Dossier numéro : 2022-07-12/14

Titre

12 JUILLET 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 29-07-2022 page : 59283

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 215decies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, remplacé par l'arrêté royal du 19 janvier 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Si le titulaire a été classé en catégorie 3 conformément à l'alinéa précédent, un examen médical par le médecin-conseil doit avoir lieu au plus tard au cours du septième mois d'incapacité de travail. ";

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, le médecin-conseil, selon le cas, n'adressera pas le questionnaire et ne procédera pas à la première estimation des capacités restantes du titulaire dans les situations suivantes :

1° le conseiller en prévention-médecin du travail a été sollicité pour démarrer un trajet de réintégration visé au chapitre VI du livre 1er, titre 4 du code du bien-être au travail;

2° le titulaire exerce un travail autorisé conformément à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée;

3° un "Trajet Retour Au Travail" a déjà débuté à la demande du titulaire, après une autorisation du médecin-conseil conformément à l'article 215terdecies, § 1er. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 215undecies du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 19 janvier 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Dans les cas suivants, le médecin-conseil renvoie le titulaire au "Coordinateur Retour Au Travail" en vue d'un premier moment de contact dans le cadre d'un "Trajet Retour Au Travail":

1° le titulaire est classé en catégorie 1 au moment de l'analyse visée à l'article 215decies, § 2, le titulaire est au moins six mois en incapacité de travail, et le médecin-conseil après un examen médical effectue une nouvelle analyse montrant que, en fonction du cas, une reprise de travail chez l'employeur ou la reprise d'un emploi sur le marché du travail régulier semble possible après une ou plusieurs actions de réadaptation et/ou d'orientation;

2° au moment de l'analyse visée à l'article 215decies, § 2, le titulaire est classé en catégorie 3 et après réévaluation de sa situation par le médecin-conseil, il apparaît qu'en fonction du cas, une reprise de travail chez l'employeur ou la reprise d'un emploi sur le marché du travail régulier semble possible après une ou plusieurs actions de réadaptation et/ou d'orientation;

3° le titulaire est classé en catégorie 4 conformément à l'article 215decies, § 2. ";

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Le premier moment de contact entre le " Coordinateur Retour Au Travail " et le titulaire a lieu:

1° dans le mois du renvoi, par le médecin-conseil, des titulaires visés au paragraphe 1er, 1° et 2°;